



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49124 Saint-Barthélemy-D'anjou

Saint-Barthélemy-D'anjou, le 13 août 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 01/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **VALEO SYSTEMES THERMIQUES**

6406 Route de Chemiré  
72210 La Suze-Sur-Sarthe

**Références :** 2025-404\_VALEO SYSTEMES THERMIQUES\_INSP\_RAP  
**Code AIOT :** 0006301722

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2025 dans l'établissement VALEO SYSTEMES THERMIQUES implanté 6406 Route de Chemiré 72210 LA SUZE-SUR-SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALEO SYSTEMES THERMIQUES
- 6406 Route de Chemiré 72210 LA SUZE-SUR-SARTHE
- Code AIOT : 0006301722
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

VALEO THERMIQUE HABITACLE à la Suze-sur-Sarthe fabrique des échangeurs de climatisation et des systèmes de refroidissement batterie à destination de plusieurs marques de véhicules.

Le site est concerné par une pollution historique de 1988 à 2001 suite à l'usage de solvants (PCE et TCE principalement). La pollution est principalement concentrée sur 2 zones au niveau de U1 : entre 2 dalles et en dessous de la dalle qui impactent les eaux souterraines. Un arrêté préfectoral complémentaire pour engager les travaux de dépollution a été signé le 08/07/2021.

L'inspection été informée par lecture de la presse de l'arrêt des activités en avril 2025. Aucune notification de cessation n'a cependant été transmise, celle-ci est attendue au moins 3 mois avant l'arrêt définitif pour un site soumis à autorisation comme VALEO.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cessation d'activité – notification	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 semaine
3	Cessation d'activité – usage futur	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2 et D.556-1 A	Demande d'action corrective	1 semaine
6	Mise en sécurité du site - surveillance des effets	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Mise en sécurité - attestation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Mise en sécurité du site – risques incendie et explosion	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 06/07/2025, article R.512-75-1	Sans objet
4	Mise en sécurité du site - évacuation produits dangereux et déchets	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet
5	Mise en sécurité du site - accès sécurisé	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est tenue considérant l'absence de notification de la cessation du site et l'absence de réponse de l'exploitant sur l'avancée de la procédure malgré les relances de l'inspection. Cette visite avait pour but de faire le point sur la première étape de la procédure de cessation qui suit la notification, la mise en sécurité.

Sur place, l'inspection a constaté que des mesures ont été prises pour la sécurisation du site (accès limité), et la réduction des risques associés à l'activité cessée (enlèvement des appareils de production, des matières premières et produits finis, des produits chimiques et déchets). Des actions restent à prévoir pour obtenir la mise en sécurité complète (stockage AIR LIQUIDE restant, utilités non coupées, stockages batteries lithium et DIB restants) à l'issue de laquelle une ATTES SECUR est attendue.

Par ailleurs, des compléments sont à transmettre à l'inspection concernant la continuité du suivi des milieux en relation avec le traitement en cours de la pollution historique au niveau de U1.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/07/2025, article R.512-75-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Cessation
<b>Prescription contrôlée :</b>
I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1° La mise à l'arrêt définitif ;

2° La mise en sécurité ;

3° Si nécessaire, la détermination du ou des usages futurs selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;

4° La réhabilitation ou remise en état.

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12.

II.- Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité.

[...]

**Constats :**

L'arrêt des activités a été constaté sur site. À la dernière situation administrative actée par lettre préfectorale du 25 janvier 2016, le site était soumis au régime de l'autorisation pour la rubrique 2566 - « Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique ». Les prescriptions applicables au site pour la procédure de cessation sont les dispositions générales applicables aux installations classées des articles R.512-75-1 à R.512-75-2 du code de l'environnement et les dispositions spécifiques applicables aux installations soumises à autorisation des articles R.512-39 à R.512-39-6 du même code.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cessation d'activité – notification**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

[...]

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39.

**Constats :**

L'inspection a été informée par lecture de la presse de l'arrêt des installations de production prévu fin avril 2025. Au jour de la visite, aucune notification de cessation n'a été transmise en préfecture malgré les nombreuses relances par mails de l'inspection.

Lors de la visite, l'exploitant a confirmé la date d'arrêt de production à fin avril, sans préciser la date exacte. Celui-ci a annoncé vouloir effectuer la notification de cessation dans les meilleurs délais.

Selon ses propos, des étapes de mise en sécurité ont été réalisées en mai et juin 2025 avec le démontage et l'enlèvement des installations de production, l'évacuation des matières premières, produits finis, déchets et produits chimiques associés à l'activité. Le site disposait d'une station d'épuration dénommée « TDE ». L'exploitant indique avoir mandaté une entreprise pour l'évacuation des produits contenus dans les cuves, et le nettoyage des conduites et tuyauteries. Au

niveau des utilités, le site ne serait plus alimenté en gaz hormis pour la chaufferie. Concernant l'électricité, les TGBT n'ont pas été coupés mais disposent d'un accès sécurisé. Les observations de l'inspection relatives aux actions de mise en conformité, constatées lors de la visite des bâtiments, sont formulées dans les constats n° 4 à 7 du présent rapport.

L'exploitant a annoncé la remise de l'ATTES SECUR pour fin septembre (cf. constat n°8). À défaut de notification de cessation permettant de définir le calendrier associé aux actions de mise en sécurité, l'inspection retient cette période comme date de finalisation de la mise en sécurité du site.

Par courrier du 1<sup>er</sup> août 2025, l'exploitant a notifié l'arrêt des instillations au 30 avril 2025. Cependant le courrier ne comprend pas l'ensemble des éléments exigés à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **L'exploitant doit notifier au préfet la date d'arrêt des installations. Cette notification indique les terrains et parcelles concernés, les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité dès l'arrêt définitif des instillations, et le calendrier associé à ces mesures. En l'absence de notification, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**N° 3 : Cessation d'activité – usage futur**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-2 et D.556-1 A

**Thème(s) :** Situation administrative, Cessation

**Prescription contrôlée :**

Article R.512-39-2 code environnement

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

[...]

Article D556-1 A code environnement

I.- Les types d'usages, au sens du présent chapitre, sont les suivants :

1° Usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;

2° Usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux ;

3° Usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et, le cas échéant, des jardins

pouvant être destinés à la production non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ;

4° Usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade ;

5° Usage agricole, correspondant à la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol ; 6° Usage d'accueil de populations sensibles, correspondant aux établissements accueillant des enfants et des adolescents de façon non occasionnelle, aux établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux, et aux éventuels aménagements accessoires, tels que les aires de jeux et espaces verts intégrés dans ces établissements ;

7° Usage de renaturation, impliquant une désartificialisation ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité des sols, notamment des opérations de désimperméabilisation, à des fins de développement d'habitats pour les écosystèmes ;

8° Autre usage (à préciser au cas par cas).

II.-Lorsque plusieurs usages sont envisagés sur un même site, un zonage détaille leur répartition géographique.

**Constats :**

Au jour de la visite, l'exploitant n'avait pas transmis à l'autorité compétente en matière d'urbanisme les propositions sur le ou les usages futurs envisagés pour les terrains concernés par la cessation.

L'exploitant est propriétaire des terrains du site et semble envisager un usage industriel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **L'exploitant doit transmettre à l'autorité compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale) les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Une copie de ces propositions doit être transmise au préfet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 4 : Mise en sécurité du site - évacuation produits dangereux et déchets**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sites et sols pollués

**Prescription contrôlée :**

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

[...]

**Constats :**

Hormis un petit lot de batteries lithium et quelques contenants DIB, il n'a pas été constaté de produits chimiques ni de déchets restants sur site. L'évacuation des bouteilles de gaz a été constatée au moment de la visite.

L'exploitant a indiqué que les batteries lithium ont été rendues inertes et que leur évacuation est prévue sous un mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 :** Mise en sécurité du site - accès sécurisé

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sites et sols pollués

**Prescription contrôlée :**

Article R.512-75-1 code environnement

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

[...]

**Constats :**

L'accès aux bâtiments du site est sécurisé. Le site est entièrement grillagé ou muré et un gardiennage est effectué 24h/24, 7J/7.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 :** Mise en sécurité du site - surveillance des effets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sites et sols pollués

**Prescription contrôlée :**

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

[...]

**Constats :**

Le traitement d'une pollution historique aux COHV est en cours dans le bâtiment U1 au droit des anciennes activités de traitement de surface qui utilisaient des solvants (tétrachloroéthylène et trichloroéthylène principalement). Le suivi de cette pollution avait fait l'objet de la visite du 13 novembre 2024. Des résultats significatifs dans les gaz des sols avaient notamment été constatés à l'issue du traitement par venting.

En visite, l'exploitant a assuré que le traitement de la pollution était maintenu, la phase venting aurait cependant été prolongée par rapport à ce qui avait été annoncé lors de la visite de novembre 2024 avec un prolongement de 6 mois, soit une phase venting de 24 mois et non plus de 18 mois.

Une surveillance des milieux serait maintenue conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juillet 2021 qui porte sur :

- un suivi semestriel des eaux souterraines en hautes et basses eaux des paramètres tétrachloroéthylène, trichloroéthylène, 1,2-dichloroéthylène(-cis), 1,2-dichloroéthylène(-trans) et chlorure de vinyle, a minima sur les ouvrages suivants : P2, P3, Pz25, Pz34, Pz51,

- Pz52, Pz41, Pz42, fossé et regard 1,
- un suivi a minima trimestriel des eaux au point de rejet de la station de traitement sur les mêmes paramètres,
- un suivi mensuel au point de rejet d'eaux pluviales EP n°1 sur les mêmes paramètres.

Par ailleurs, le traitement est source d'émissions atmosphériques (phase gazeuse de la tour de stripping traitée par charbon actif). Le point de rejet avait été observé à la visite de novembre 2024. Un suivi mensuel était effectué sur les COHV. Conformément à l'article 27-c) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, les valeurs limites d'émissions à respecter sont :

- 2 mg/m<sup>3</sup> si le flux maximal horaire est supérieur à 10 g/h pour les composés H350 ;
- 20 mg/m<sup>3</sup> si le flux maximal horaire est supérieur à 100 mg/m<sup>3</sup> pour les composés H351.

L'inspection relève que le reportage GIDAF n'est plus effectué, les personnes du site qui y avaient accès ne font plus partie de l'entreprise.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **L'exploitant transmettra systématiquement dès réception les rapports d'analyses relatifs aux suivis pré-cités (eaux souterraines, point de rejet eaux pluviales, point de rejet station de traitement, rejets atmosphériques). En cas d'abandon de la surveillance, l'inspection des installations classées est susceptible de proposer une mise en demeure sur ce point.**

⇒ **L'exploitant indiquera à l'inspection les coordonnées de la ou des personnes en charge du reportage GIDAF pour obtenir les droits d'accès à la plateforme.**

⇒ **L'exploitant tiendra informée l'inspection des évolutions du planning du traitement. Pour rappel, conformément à l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021, un bilan de surveillance des eaux souterraines est à effectuer tous les quatre ans.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

#### **N° 7 : Mise en sécurité - attestation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sites et sols pollués

#### **Prescription contrôlée :**

[...]

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant a indiqué en visite que l'ATTES SECUR sera remise par l'organisme certifié fin septembre.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **L'exploitant transmettra dès réception l'ATTES SECUR à l'inspection des installations classées .**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**N° 8 : Mise en sécurité du site – risques incendie et explosion**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sites et sols pollués

**Prescription contrôlée :**

Article R.512-75-1 code environnement

[...]

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

[...]

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

[...]

**Constats :**

L'électricité n'est pas coupée. L'usage du gaz est laissé pour la chaufferie qui a été visitée.

L'inspection n'a pas observé de matières combustibles sur le site, ni d'éléments pouvant être source de risque incendie et explosion hormis le stockage d'Air Liquide en entrée du site, le stockage des batteries lithium inertes, l'usage de la chaufferie, ou la défaillance d'installations électriques.

L'évacuation des batteries est prévue sous un mois. Concernant le stockage d'Air liquide, l'exploitant a indiqué que le site est locataire de l'installation et que le contrat est toujours en cours. Une recherche de déplacement vers un autre site est en cours. Cette installation était utilisée pour l'activité de traitement thermique des pièces métalliques. L'accès à ce stockage est limité et sécurisé.

Le site est entièrement sprinklé. La réserve d'eau et les deux motopompes ont été vues en visite. Une maintenance a été effectuée le 19 juin 2025 sur les deux groupes motopompes. Il n'a pas été possible de constater le niveau de remplissage de la réserve (absence d'indicateur de niveau).

Le site dispose d'un bassin de rétention, vu en visite. Il n'y avait pas d'indication du volume d'eau disponible (absence de signalétique). Par ailleurs, des graviers sont disposés en fond de bassin ne permettant pas de constater l'état de la membrane d'étanchéité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

⇒ **L'exploitant précisera à l'inspection les actions prévues pour la gestion du stockage de gaz AIR LIQUIDE et le calendrier associé. Si le stockage est laissé temporairement sur le site, l'exploitant précisera les actions de surveillance prévues pour limiter les risques associés au gaz contenu.**

**La FDS du gaz stocké est à transmettre.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective